



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-136

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2021-08-30-00002 - Arrêté du 30 août 2021 prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (6 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-30-00002

Arrêté du 30 août 2021 prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 30 août 2021  
prescrivant le port du masque  
comme mesure spécifique de lutte  
contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que le variant Delta du Covid-19 est présent en Deux-Sèvres, et qu'à la date du 27 août 2021 le taux d'incidence est encore de 102,8 cas pour 100 000 habitants, le taux de positivité de 2,0 % et le nombre d'hospitalisations de 23 dont 5 en soins intensifs ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

**Considérant** qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que la participation prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **A R R Ê T E :**

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021, jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

### Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 dans les périmètres suivants :

- Marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Rassemblement ne relevant pas des interdictions posées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ci-dessus visé, notamment les manifestations revendicatives ;

- Transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe ;
- Parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres et à moins de 50 mètres des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des accueils collectifs de mineurs, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- A moins de 50 mètres des entrées des lieux de culte pour les cérémonies et offices ;
- Toute file d'attente ou lieu d'attente groupée pour ce qui concerne les commerces, l'accès aux services, aux lieux culturels ou aux loisirs (batellerie, centres sportifs, parcs d'attraction, cinéma, etc).

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 30 août 2021



Emmanuel AUBRY



## Annexe 1 : Pôles d'échanges des réseaux de transport et parvis d'établissements scolaires

Ville	Site	Adresse	Créneaux horaires de forte fréquentation
Niort	Darwin	Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Gare routière	Parking Rue Mazagran	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00
Niort	Curie	Parvis du collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Venise Verte	Parvis du lycée de la Venise Verte, 71 rue Laurent Bonnevey	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Atlantique	Boulevard de l'Atlantique	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Jean Macé	Parvis du lycée Jean Macé, rue Gustave Eiffel	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Paul Guérin	Parvis du lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Place de la Brèche		En continu
Bessines	Abattoirs	Parking Pied de Fond	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
La Crèche	Les Verdillons	Rue des Pyramides	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Gare routière	Avenue Victor Hugo	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Manakara	Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Gare routière provisoire	Place Jules Ferry	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Leclerc	Rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Alphaparc	Rue des Artisans	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00



